



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-252

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-08-31-00004 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l acquisition du bien situé 2 chemin des Rompides sur la commune d Ensues-la-Redonne (13820) en application de l article L 210-1 du code de l urbanisme?? (2 pages) Page 4
- 13-2022-08-29-00004 - Arrêté Préfectoral?? portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 7
- 13-2022-08-29-00005 - Arrêté Préfectoral?? portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2 pages) Page 11
- 13-2022-08-23-00007 - Arrêté prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (3 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques /

- 13-2022-08-31-00006 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 18
- 13-2022-08-31-00005 - Délégation de signature du SIP d'Aix-en-Provence (4 pages) Page 24
- 13-2022-08-30-00008 - Délégation de signature du SIP d'Aubagne (3 pages) Page 29

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2022-08-31-00002 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille-Provence (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

- 13-2022-08-30-00005 - ARRÊTE?? portant modification de l habilitation n° 20-13-0169 du 02/12/2020 de l établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) ?? dans le domaine funéraire, du 30 août 2022?? (2 pages) Page 36
- 13-2022-08-30-00007 - ARRÊTE?? portant modification de l habilitation n° 20-13-0001 du 02/12/2020 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire?? et pour la gestion et l utilisation d une chambre funéraire, du 30 août 2022 (2 pages) Page 39

13-2022-08-30-00006 - ARRÊTE **??** portant modification de l habilitation n°
20-13-0178 du 02/12/2020 de l établissement secondaire de la « REGIE
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003)
?? dans le domaine funéraire, du 30 août 2022 (2 pages)

Page 42

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-31-00004

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain et autorisant la Métropole
d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l acquisition du bien situé 2 chemin des
Rompides sur la commune d Ensues-la-Redonne
(13820) en application de l article L 210-1 du
code de l urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain
et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l'acquisition du bien situé 2 chemin des Rompides sur la commune d'Ensues-la-
Redonne (13820) en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune d'Ensues-la-Redonne et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UB2,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 6 juillet 2022 et enregistrée sous le n° 2022-44, situé 2 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne, tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales AE 395 ;

VU la demande motivée en date du 29 août 2022 présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser des aménagements publics ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 2022-44 est situé en zone urbaine UB2 au PLUI en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence est motivée par la réalisation d'aménagements publics ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en aménagements publics, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 2 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne et porte sur la parcelle de 499 m², répertoriée au cadastre sous la référence AE 395, ainsi que sur le bâtiment de type RDC qu'elle supporte .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-29-00004

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues
administratives aux sangliers

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M Patrice GALVAND en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Saint-Martin de Crau ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 01 septembre 2022 sur le périmètre de la commune de Saint-Martin de Crau.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le 01 septembre 2022 sous la direction effective de M Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M Patrice GALVAND, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau
- Le directeur de la Police Municipale de Saint Martin de Crau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eaux et Environnement ?

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-29-00005

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues
administratives aux sangliers

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande de M Patrice GALVAND en date du 23 août 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Saint-Martin de Crau ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 01 septembre 2022 sur le périmètre de la commune de Saint-Martin de Crau.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le 01 septembre 2022 sous la direction effective de M Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - M Patrice GALVAND, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau
 - Le directeur de la Police Municipale de Saint Martin de Crau
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eaux et Environnement ?

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-23-00007

Arrêté prescrivant la modification du Plan de
Prévention des Risques d Inondation par
débordement du Rhône et submersion marine
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté

Prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle qui a entaché la carte de zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2016 sur les deux secteurs de Mallebarge et du Mazet ;

CONSIDÉRANT que les modifications portant correction d'erreur matérielle apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La modification pour erreur matérielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine est prescrite sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

ARTICLE 3 : L'objet de la modification est le suivant :

Seules les cartes de zonage réglementaire seront modifiées à l'issue de la présente modification sur les deux secteurs de Mallebarge et du Mazet.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation et de l'association de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale, prévues en application du R562-10-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, au Pôle Technique Municipal, 25 avenue Max Dormoy à Port-Saint-Louis-du-Rhône, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi ;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ;
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Berre-l'Étang et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces

mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres ;
 - Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 23 août 2022

signé

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-31-00006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services relevant de la direction régionale
des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
AIX-EN-PROVENCE	CDIF AIX-EN-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT	
	SERVICES DE DIRECTION	
	SPF AIX-EN-PROVENCE 1	
	TRÉSORERIE AIX-EN-PROVENCE CENTRES HOSPITALIERS	
	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) AIX-EN-PROVENCE	
	SIP AIX-EN-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	5EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	6EME BDV - DES BDR	
	BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHES	
	PCE AIX-EN-PROVENCE	
	PCRP AIX-EN-PROVENCE	
	PRS BOUCHES-DU-RHÔNE	
SIE AIX-EN-PROVENCE		
ARLES	TRESORERIE ARLES CENTRES HOSPITALIERS	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) ARLES	
	SIP ARLES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez-vous
	SIE ARLES	
AUBAGNE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SIP AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
BERRE-L'ETANG	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) BERRE-L'ETANG	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
CHATEAURENARD	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) CHATEAURENARD	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
GARDANNE	TRÉSORERIE GARDANNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
ISTRES	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) ISTRES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SIP ISTRES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur rendez-vous
	SIE ISTRES	

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
LA CIOTAT	SIE LA CIOTAT	Exclusivement sur rendez-vous
MARIGNANE	SIP MARIGNANE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	8EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	PCE MARIGNANE	
	SIE MARIGNANE	
MARSEILLE	CDIF MARSEILLE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	PAIERIE DÉPARTEMENTALE	
	PAIERIE RÉGIONALE	
	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT	
	SERVICES DE DIRECTION	
	SPF MARSEILLE 3	
	TRÉSORERIE MARSEILLE ASSISTANCE PUBLIQUE	
	TRÉSORERIE MARSEILLE CENTRES HOSPITALIERS	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	TRÉSORERIE MARSEILLE MUNICIPALE ET MÉTROPOLE AMP	
	SIP MARSEILLE 2/15/16E	
	SIP MARSEILLE 3/14E	
	SIP MARSEILLE 4/13E	
	SIP MARSEILLE 11/12E	
SIP Marseille BORDE		
SIP MARSEILLE PRADO		
MARSEILLE	1ERE BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	2EME BDV - DES BDR	
	3EME BDV - DES BDR	
	4EME BDV - DES BDR	
	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHES	
	PCE MARSEILLE BORDE	
	PCE MARSEILLE SAINT-BARNABÉ	
	PCRP MARSEILLE	
	PRS BOUCHES-DU-RHÔNE	
	SIE MARSEILLE 2/15/16E	
	SIE MARSEILLE 3/14E	
	SIE MARSEILLE 5/6E	
	SIE Marseille BORDE	

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
	SIE MARSEILLE SAINT-BARNABÉ	
	TRÉSORERIE AMENDES DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Exclusivement sur rendez-vous SAUF PAIEMENT : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12 h
MARTIGUES	TRÉSORERIE MARTIGUES	Du lundi au jeudi 8h30 - 12 h
	SIP MARTIGUES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur rendez-vous
	SIE MARTIGUES	
SAINT-ANDIOL	TRÉSORERIE SAINT-ANDIOL	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12h30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	TRÉSORERIE SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h
SALON-DE-PROVENCE	SIP SALON-DE-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	7EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	PCE SALON-DE-PROVENCE	
	PCRP SALON-DE-PROVENCE	
	SIE SALON-DE-PROVENCE	
TARASCON	TRÉSORERIE TARASCON	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SIP TARASCON	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez-vous
	SIE TARASCON	
TRETS	TRÉSORERIE TRETS	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12 h

Article 2 - Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté n° 13-2022-06-09-0005 du 9 juin 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 13-2022-164 du 9 juin 2022.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A MARSEILLE, le 31 AOUT 2022

Par délégation,
L'administrateur des Finances publiques,
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

signé
Jean-Louis BOTTO

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-31-00005

Délégation de signature du SIP d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE

Le comptable, Jean-Michel CORDES, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame HUGUENIN Sylvie, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mesdames, BOEHRER Géraldine, IRATZOQUY Béatrice, NICOLAS Corine et VISINTINI Catherine Inspectrices des Finances Publiques et Messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie	Mme KEKELE Lydie	Mme TARANCO Claudie
Mme RAYBAUD Sylvie	Mme JOANNOT Véronique	Mme SOLER Marie Georgette
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	Mme PEPIN Fanny	M SATTI Yannick
M ROFFIDAL Sylvain	Mme TROULAY Marie-Christine	M LAITHIER David
Mme SEIGNIER Mireille	M DEYMIE Sébastien	Mme BEAUSSAC Chantal

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	M CHELELINKIAN Richard
Mme RUSSO Sylvie	Mme BUENO Aurélie	Mme AVARO Marie-Reine
Mme FERRADJ-ZEKRI Imane	Mme ROS Carole	Mme MAILLET Florence
Mme M'KANDRA Sabrina	Mme MILITO Camille	M BARRALIS Guillaume
M BALASC Sébastien	Mme CANADAS Solène	Mme FAURE Marie-Emmanuelle
Mme BAOUTTAJIANA Dounia	M KRAUZ Frédéric	Mme BAKINI Laetitia
Mme FARON Camille	M BUHLMANN Jean-Christian	M CANADAS Morgan
Mme ROUVIER Nadia		Mme ZAMO Joiha
Mme KARA Hinda	M FICHAUX Frédéric	Mme DIEUDONNE-VILLALONGA Tiffany
Mme MOSCA Amandine	M BOUZER Valentin	Mme KABOUCHE Nadjette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M ROFFIDAL Sylvain	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTA Yannick	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIE Sebastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme TROULAY Marie-Christine	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme BEAUSSAC Chantal	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme PAN Viena	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme KEKELE Lydie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme PEPIN Fanny	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme RAYBAUD Sylvie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEBA-VILLEGAS Mayline	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme TARANCO Claudie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme HUGON Candy	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme DJALAB Hassna	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme ISSAOUI Sarah	Agent Principal	500 €	6 mois	5.000 €

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 31 août 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence,

signé
Jean-Michel Cordes

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-30-00008

Délégation de signature du SIP d'Aubagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUBAGNE

Délégation de signature

Le comptable, **Monsieur Jean-Louis BERTOLO**, Inspecteur Divisionnaire, Responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PESCE Thérèse**, à **Mme MOUSTIER Anne Marie**, à **Mme PUYO Laurence** et à **M. LOVICHY Jacques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AZCON Laurent YASSA Sonia	BROGNIART Ghislaine CHAISE Christel CHAMOUNI Jacques FARDOUX Katy GRIKSTAITE Violeta	MUNOZ Thierry RAY Caroline UGONA Audrey
--	---	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOSNA Betty BUI Krisztina DORONI Christian OLIVE Jean-Baptiste ARTILLAND DUNAND Heïdie MARTIGNY Elodie	BORDAS Marie Aimée TAMASSIA Florence MARTINELLI Valérie RODRIGUEZ Romaric TALIAN Liliane MESEGUER Nadine	D'URSO Anne Marie HERIARIVO Yann RETOURNA Corinne AICARDO Véronique PINNA Laura
---	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAYOL Marc	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHASPOUL Christine	B	500 €	6 mois	5 000 €
FETOUHI Dalila	B	500 €	6 mois	5 000 €
ICARDI Olivier	B	500 €	6 mois	5 000 €
TAMAGNO Christelle	B	500 €	6 mois	5 000 €
BROGNIART Ghislaine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAISE Kristel	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAMOUNI Jacques	B	500 €	6 mois	5 000 €
FARDOUX Katy	B	500 €	6 mois	5 000 €
GRIKSTAITE Violeta	B	500 €	6 mois	5 000 €
MUNOZ Thierry	B	500 €	6 mois	5 000 €
RAY Caroline	B	500 €	6 mois	5 000 €
UGONA Audrey	B	500 €	6 mois	5 000 €
AICARDO Véronique	C	300 €	3 mois	3 000 €
ARTLLAND DUNAND Heidie	C	300 €	3 mois	3 000 €
BUI Krisztina	C	300 €	3 mois	3 000 €
D'URSO Anne Marie	C	300 €	3 mois	3 000 €
MARTIGNY Elodie	C	300 €	3 mois	3 000 €
RETOURNA Corinne	C	300 €	3 mois	3 000 €
TAMASSIA Florence	C	300 €	3 mois	3 000 €
BERTAUDON Gérôme	C	300 €	3 mois	3 000 €
LALLEMAND Graziella	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 30/08/2022

Le Comptable,
responsable par intérim du Service des impôts des
particuliers d'Aubagne

signé
Jean-Louis BERTOLO

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-31-00002

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone
de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille-Provence



Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux « cœur d'aérogare » relatifs à l'extension du terminal 1 de l'Aéroport MARSEILLE-PROVENCE, et notamment dans le cadre du chantier impactant le couloir de liaison entre le hall A et le hall B, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) de l'Aérodrome Marseille Provence est modifiée en deux phases successives.

Article 2 : Les modifications successives de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) correspondent aux phases du chantier détaillées ci-après :

Phase 1 : fermeture du couloir de liaison et reclassement de la zone en PCZSAR.

Date prévisionnelle de prise d'effet : **01/09/2022**

Phase 2 : réouverture du couloir et déclassement de la zone en ZCV.

Date prévisionnelle de prise d'effet : **01/02/2023**

Article 3 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Remplacement des feuillets :
 - o E071-03R-CHA-SUR-0042 IND AB FOL 40 (notamment zooms a et c)
 - o E068-03R-CHA-SUR-0048 IND AB FOL 46 (notamment zooms a et b)

- Par les feuillets :
 - o E071-03R-CHA-SUR-0042 IND ACP FOL 40 (notamment zooms a et c)
 - o E068-03R-CHA-SUR-0048 IND ACP FOL 46 (notamment zooms a et b)

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Article 4 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 31 août 2022

La préfète de police des Bouches du Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-30-00005

ARRÊTE

portant modification de l habilitation n°
20-13-0169 du 02/12/2020 de l établissement
secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES
FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008)
dans le domaine funéraire, du 30 août 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRÊTE

**portant modification de l'habilitation n° 20-13-0169 du 02/12/2020 de l'établissement
secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008)
dans le domaine funéraire, du 30 août 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 02 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0169 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), dirigé par M. Bruno MAUCUIT Directeur de Régie jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu le courriel reçu le 29 juin 2022 de Monsieur Thierry ROIG sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à sa nomination en qualité de Directeur de la Régie en remplacement de Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Thierry ROIG justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) dirigé par M. Thierry ROIG, Directeur de Régie, est habilité sous le n° **20-13-0169** pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

Jusqu'au 02 décembre 2025 :

- organisation des obsèques.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 août 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-30-00007

ARRÊTE

portant modification de l habilitation n°
20-13-0001 du 02/12/2020 du Service Public
Industriel et Commercial dénommé « REGIE
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE
MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le
domaine funéraire
et pour la gestion et l utilisation d une chambre
funéraire, du 30 août 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRÊTE

portant modification de l'habilitation n° 20-13-0001 du 02/12/2020 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 30 août 2022

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 25 juillet 2014 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 02 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0001 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES -VILLE DE MARSEILLE» sis 380, rue Saint-Pierre à Marseille (13005), dirigé par M. Bruno MAUCUIT Directeur de Régie jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu le courriel reçu le 29 juin 2022 de Monsieur Thierry ROIG sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à sa nomination en qualité de Directeur de la Régie en remplacement de Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Thierry ROIG justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis 380, Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dirigé par M. Thierry ROIG, Directeur de Régie, est habilité sous le n° **20-13-0001** pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 02 décembre 2025 :

- le transport des corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation
- la fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » située Cimetière Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 août 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-30-00006

ARRÊTE

portant modification de l habilitation n°
20-13-0178 du 02/12/2020 de l établissement
secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES
FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 30 août 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRÊTE

**portant modification de l'habilitation n° 20-13-0178 du 02/12/2020 de l'établissement
secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 30 août 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0178 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à Marseille (13003), dirigé par M. Bruno MAUCUIT Directeur de Régie jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu le courriel reçu le 29 juin 2022 de Monsieur Thierry ROIG sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à sa nomination en qualité de Directeur de la Régie en remplacement de Monsieur Bruno MAUCUIT ;

Considérant que Monsieur Thierry ROIG justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à MARSEILLE (13003) dirigé par M. Thierry ROIG, Directeur de Régie, est habilité sous le n° **20-13-0178** pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 02 décembre 2025 :

- le transport des corps avant et après mise en bière
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 août 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT